

PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE préfectoral de prescriptions complémentaires imposant un programme de surveillance des eaux souterraines à la société SOPPEC à NERSAC

Le Préfet de la Charente ;
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 1993 autorisant la société SOPPEC à exploiter une unité de stockage de gaz combustibles liquéfiés et une cellule de remplissage de boîtiers aérosols ;
- VU le rapport de diagnostic de pollution du sous-sol du site utilisé anciennement par la société SOPPEC, réalisé par la société ATOS Environnement et transmis à l'inspection des installations classées le 14 janvier 2002 (sous la référence AMICO172) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2002 imposant à la société SOPPEC la réalisation d'une Evaluation Simplifiée des Risques (ESR);
- VU l'ESR réalisée par la société ATOS Environnement (sous la référence AMIC0179- avril 2002) et transmise à l'Inspection des installations classées le 2 mai 2002 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 février 2005 ;
- VU l'avis conforme du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 28 février 2005 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 1^{er} avril 2005 ;

Considérant qu'au vu des résultats des investigations et des études réalisées susvisées, et notamment le classement issu de l'ESR, la surveillance des eaux souterraines doit être assurée au droit du site ;

Considérant que l'utilisation future du site interdit certains usages des eaux souterraines compte tenu de la présence résiduelle d'éléments indésirables ;

Considérant que l'utilisation future du site doit être compatible avec les hypothèses prises dans le cadre de l'ESR et notamment le maintien d'un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation réalisée par la société SOPPEC ;

Considérant que cette interdiction, cette surveillance et cette restriction d'usage doivent être maintenues de manière pérenne dans le temps, sur une période aussi longue que nécessaire ;

Considérant que cette restriction de l'usage du site doit être retranscrite dans un acte authentique permettant de les rendre pérennes ;

Considérant que des arrêtés complémentaires peuvent être pris, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène, pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V rend nécessaires, en application des articles 18 et 19 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 Programme de surveillance des eaux souterraines

La Société SOPPEC est tenue de mettre en œuvre, sur l'ancien site qu'elle a exploité en ZI de Nersac jusqu'en 1999 (références cadastrales : parcelle n° 597 - section AI), un programme de surveillance des eaux souterraines conforme aux dispositions suivantes.

1-1 : points de prélèvement

Au moins 4 puits (dont 1 à l'amont du site) doivent être créés. Leur implantation est conforme aux plans annexés au présent arrêté.

Leur mise en place est effectuée suivant les règles de l'art. Notamment chaque ouvrage fait l'objet :

- d'une cimentation annulaire, permettant d'éviter toute entrée d'eaux de ruissellement par la tête de l'ouvrage ou le long de celui-ci ;
- de la mise en place d'un bouchon de fond ;
- de la mise en place en tête de puits d'un dispositif d'obturation fermé à clef.

1-2 : prélèvements

Chaque prélèvement est effectué suivant les règles de l'art. Notamment, le prélèvement et l'échantillonnage sont conformes aux documents de normalisation en vigueur.

La mesure des niveaux statiques de l'eau souterraine est systématiquement effectuée lors de chaque prélèvement. Ces niveaux sont reportés sur un plan en précisant le sens d'écoulement de la nappe souterraine au jour de la campagne de prélèvement.

1-3 : analyses

Les paramètres retenus pour les analyses sont :

- HC tot.,
- BTEX,
- Chlorure de vinyle,
- tétrachloroéthylène.

Le transport des échantillons et les analyses sont réalisés suivant des méthodes de référence normalisées.

Notamment, les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement, pour les paramètres visés ci-dessus.

1-4 : périodicité des analyses

Les prélèvements sont réalisés au moins 2 fois par an, en périodes, alternativement, de hautes eaux (mars/avril) et de basses eaux (septembre/octobre).

1-5 : transmission des résultats

Après chaque campagne d'analyse, et dans un délai de 2 mois à compter de leur réalisation, un rapport est adressé en 2 exemplaires à M. le Préfet de la Charente. Ce rapport présente l'ensemble des éléments demandés au présent article et est accompagné des commentaires de l'exploitant quant à leur évolution.

1-6 : révision du programme

Le programme détaillé ci-dessus pourra faire l'objet d'une révision, sur demande motivée de la Société SOPPEC et après avis de l'Inspection des Installations Classées, ou sur proposition de cette dernière.

Notamment, en cas de résultats inférieurs aux seuils de détection au cours de 2 campagnes d'analyses successives, les paramètres chlorure de vinyle et tétrachloroéthylène pourront être supprimés de la liste présentée au point 1.3 ci-dessus.

ARTICLE 2 Neutralisation de puits existants

Les puits de contrôle PZ1 et PZ2, localisés sur le plan annexé au présent arrêté, feront l'objet d'une neutralisation avant le 30 juin 2005. Cette neutralisation sera réalisée suivant les règles de l'art.

La fin des travaux donne lieu à un rapport qui est adressé au préfet de la Charente à l'issue de leur réalisation.

ARTICLE 3 Restriction d'usage

3-1- La société SOPPEC est tenue

- a-** de fournir tout document attestant qu'elle a pris les garanties pérennes suffisantes notamment pour maîtriser dans le temps l'ensemble des risques présentés par ce site et notamment pour :
 - lui permettre un libre accès aux ouvrages de prélèvement d'eau souterraine ;
 - garantir un bon état des ouvrages de prélèvement leur permettant d'assurer pleinement leur fonction ;
 - interdire l'utilisation des eaux souterraines au droit du site à des fins domestiques et notamment :
 - d'irrigation à usage agricole (jardins potagers, arbres fruitiers, etc.) ;
 - de consommation humaine ;
 - maintenir une couverture étanche du sol au droit des zones impactées par des composés organiques volatils (toluène notamment) ;
 - limiter l'utilisation du site à un usage strictement industriel.

b- à défaut, de déposer un dossier de demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique avant le 31 décembre 2005. Ce dossier devra porter sur l'ensemble des points indiqués au **a-** ci-dessus et respecter les formes de l'article 24-4 du d 77 ;.

2-2- Le document évoqué au **3-1-a** du présent article peut prendre la forme de restrictions d'usage conventionnelles instituées entre la société SOPPEC et le propriétaire du site.

2-3- Les documents instituant des servitudes, prévus aux points précédents, font l'objet d'une inscription au registre des hypothèques aux frais de la société SOPPEC. Dans les cas prévus au **3-2** ci-dessus, cette inscription intervient au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique.

ARTICLE 4 - La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

- ✓ soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

- ✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de NERSAC pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Société SOPPEC par le Monsieur le Maire de NERSAC.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de NERSAC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 17 mai 2005

POUR LE PREFET,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Yves LALLART